

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 10/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VERALLIA FRANCE

Avenue Claude Boucher - BP 66
16100 Châteaubernard

Références : 2025 09 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0007201655

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2025 dans l'établissement VERALLIA FRANCE implanté Avenue Claude Boucher - BP 66 16100 Châteaubernard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du jour a été réalisée pour s'assurer du respect des échéances proposées par l'exploitant dans son plan d'actions pour remédier aux écarts notables sur les volets foudre, incendie et installations électriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERALLIA FRANCE
- Avenue Claude Boucher - BP 66 16100 Châteaubernard
- Code AIOT : 0007201655
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Verallia est le leader mondial de l'emballage en verre pour les boissons et produits alimentaires.

Le site de Cognac compte 2 fours à feu continu et 1 four électrique récemment mis en service auxquels sont associés des lignes de fabrication de plusieurs types de verres.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 modifié.

Le four électrique 1 d'une puissance de 6 MW est en service.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 6 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
2	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/10/2010, article 7.3.3	Demande d'action corrective	4 mois
3	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Demande d'action corrective	1 mois
4	Ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 25/10/2010, article 7.6.2 et 7.6.3	Demande d'action corrective	2 mois
5	Cessation d'activité d'un four alimenté en fioul	AP Complémentaire du 16/06/2017, article 1.4.6	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de confirmer que les engagements pris par l'exploitant notamment sur les portes coupe-feu ainsi que sur les installations électriques sont globalement soldés. S'agissant de la foudre, les écarts observés lors des précédentes visites sont partiellement levés. Des actions complémentaires sont attendues de la part de l'exploitant.

D'autres constats ont été mis en lumière dont il convient de définir des actions correctives pour y remédier.

L'inspection a également visité les nouvelles installations du four électrique 1 mis en service en octobre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article article point 6 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée :
Constat lors de l'inspection de juillet 2024 :
<p>Le jour de l'inspection, il a été constaté qu'aucun travaux sur les portes coup-feu n'a été réalisé depuis la précédente inspection.</p> <p>L'exploitant a précisé avoir commencé les travaux avec la société COLLARD. Toutefois, au début des travaux, l'exploitant a constaté que cette société avait falsifié de nombreux documents comme le CACES nacelle ou les certificats de désamiantage pour ses salariés. L'exploitant a fait cesser les travaux avec cette entreprise et ne les a pas repris depuis.</p> <p>Toutefois, l'exploitant a indiqué avoir repassé plusieurs marchés :</p> <ul style="list-style-type: none">-Démontage et désamiantage des portes coupe-feu : société DEVARENNE -> intervention prévue en septembre 2024 (vue la commande d'achat n°5502024515 du 15/06/2024 signé)-Agrandissement des passages des portes coupe-feu : société DAIGRE -> intervention prévue en novembre 2024 (vu le devis du 15/05/2024)-Mise en place des portes coupe-feu : société DEFI -> intervention prévue en décembre 2024 (vu le devis du 29/05/2024)-Mise en place des protections : société CLAUZEL -> intervention prévue en décembre 2024 (vu le devis du 24/06/2024). <p>Un contrôle de l'ensemble des portes coupe-feu a été réalisé par la société DEFI Poitou Charentes du 04/06/2024 au 11/06/2024 (rapport n°PCOT016756).</p> <p>Ce rapport fait apparaître que :</p> <ul style="list-style-type: none">• la porte coupe-feu n°6 est HS,• les portes coupe-feu n°9 et 10 sont HS. Une seule porte sera refaite sur les 2,• les portes coupe-feu n°2 et 16 sont HS. Une seule porte sera refaite sur les 2,-les portes coupe-feu n°11 et 12 sont HS (problème de galet). Une seule porte sera refaite sur les 2,• les portes coupe-feu 1 et 17 ne sont pas fonctionnelles. <p>L'exploitant a indiqué être surpris par certains constats et a demandé à la société DEFI de repasser afin de re-vérifier certaines portes. La société DEFI est repassé le 4 juillet 2024. Un nouveau rapport a été rédigé mais celui-ci ne change pas les constats réalisés sur les portes n°6,9/10, 2/16, 11/12 et 1/17.</p> <p>L'exploitant a indiqué que le montant total des travaux (portes coupe-feu n°6, 9/10, 2/16, 11/12) est de 130 000 euros. Ce montant n'inclut pas les nouvelles portes (n°1 et 17) constatées comme non-fonctionnelles dans le dernier rapport de contrôle de 2024.</p> <p>Par courriel du 12 juillet 2027, l'exploitant a transmis à l'inspection une impression écran du logiciel SAP utilisé chez VERALLIA sur lequel il est indiqué que les fonds pour réaliser les travaux ont été débloqués (soit 17 mois après les premiers constats). Toutefois aucune commande pour la réparations des travaux sur les portes coupe-feu n'a été présentée signée.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'inspection a testé plusieurs portes coupe-feu :</p> <ul style="list-style-type: none">• Porte coupe-feu n°12 : non opérationnelle, ne se ferme pas-Porte coupe-feu n°3 : ne se ferme pas complètement. Léger rebond et arrêt de la porte par la suite

- Porte coupe-feu n°7 : opérationnelle.

L'exploitant répare ou change les portes coupe-feu défectueuses en respectant son échéancier (fin année 2024). L'exploitant doit inclure dans son plan d'actions les nouvelles portes coupe-feu non opérationnelles découvertes lors du dernier contrôle réalisé par DEFI.

Au regard de ces éléments, il est proposé à Madame la Préfète des Charentes sur ce point, la signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure visant à réparer les différentes portes coupe-feu non opérationnelles.

Constats :

Suite à un long processus d'échange avec l'exploitant et le corps préfectoral, l'inspection a proposé le 22/10/2024 un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure reprenant les échéances proposées par l'exploitant dans son plan d'actions présenté lors de la réunion présidée par la sous-préfecture de Cognac du 16/10/2024.

À ce jour, la mise en demeure n'est pas signée.

La présente inspection avait pour objet de s'assurer de l'avancement des mises en conformité prévues à échéance et s'assurer de la tenue des engagements pris par l'exploitant.

Pour rappel, les termes du projet d'APMD supra qui prévoyait la mise en conformité sur les portes coupe-feu, sont les suivants : « les dispositions du point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en réparant et rendant opérationnelles au plus tard le 31 décembre 2024, l'ensemble des portes coupe-feu défectueuses (classement EI2 120 C) présentes sur le site, à l'exception des portes 1 et 17 dont le délai est fixé au 31/03/2025 ; »

Début janvier 2025, l'exploitant a transmis la dernière version de son plan d'actions ; en outre :
-le remplacement des 3 portes coupe-feu 6, 9/10 et 2/16 ainsi que les protections contre les chocs sont prévues pour le 10/01/2025 ; leur remplacement a nécessité au préalable de travaux de désamiantage ;
- les opérations de réparation pour la porte 12 ont été effectuées et finalisées le 23/11/2024.

Lors de la visite terrain, il a été constaté que les portes coupe-feu 6, 9/10 et 2/16 étaient installées ; celles-ci sont bien EI 120 C3 (vu sur les étiquettes des portes). A proximité immédiate de celles-ci, des accès piéton ont été créés au niveau de murs séparatifs. Des portes coupe-feu EI 120 doivent aussi être installées pour ces accès mais n'ont pas été intégrées au plan d'actions de l'exploitant. L'exploitant a précisé que les portes coupe-feu ont été commandées et seront prochainement installées sur site.

Pour les portes coupe-feu 1 et 17, les travaux globaux, dont le remplacement des portes, seront bien finalisés pour fin mars 2025 selon les dires de l'exploitant ; seules les opérations de désamiantage préalables et de réalisation des linteaux ont été légèrement décalées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- sous une semaine de transmettre les justificatifs attestant le bon fonctionnement des 3 portes coupe-feu 6, 9/10, 2/16 pour reconstruire la proposition de mise en demeure sur le 1^{er} point ;

- pour la fin du mois de mars 2025, de transmettre les justificatifs attestant du remplacement et du bon des PCF 1 et 17 pour reconstruire la proposition de mise en demeure ;
-sous un mois, de justifier que les portes coupe-feu piéton à proximité des portes 6, 9/10 et 2/16 ont bien été installées et qu'elles sont EI 120.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2010, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de juillet 2024 :

L'exploitant résorbe l'ensemble des non-conformités relevées lors des rapports de vérification 2023 et ayant conduit à un Q18 négatif (installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion).

L'exploitant explique pourquoi les non-conformités relevées dans les rapports FOUR3 et DISTRIBUTIONS - HTB/HTA/AGTB de 2023 ont pu être traitées en 2017.

L'exploitant transmet à l'inspection les différents rapports de vérifications des installations électriques à réaliser en octobre 2024 ainsi que les Q18 associés. Aucune non-conformité déjà relevée ne doit apparaître à nouveau.

Au regard de ces éléments, il est proposé à Madame la Préfète des Charentes, sur ce point, la signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure visant à résorber l'intégralité des non-conformités relevées lors des rapports de vérification 2023 et ayant conduit à un Q18 négatif (installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion) d'ici la fin de l'année 2024.

Constats :

Suite à un long processus d'échange avec l'exploitant et le corps préfectoral, l'inspection a proposé le 22/10/2024 un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure reprenant les échéances proposées par l'exploitant dans son plan d'actions présenté lors de la réunion présidée par la sous-préfecture de Cognac du 16/10/2024.

À ce jour, la mise en demeure n'est pas signée.

La présente inspection avait pour objet de s'assurer de l'avancement des mises en conformité prévues à échéance et s'assurer de la tenue des engagements pris par l'exploitant.

Pour rappel, les termes du projet d'APMD supra qui prévoyait la mise en conformité sur les installations électriques, sont les suivants :

« les dispositions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 susvisé, en résorbant l'ensemble des non-conformités relevées lors des rapports de vérification 2023 et ayant conduit à un Q18 concluant au fait que les installations électriques peuvent présenter des risques d'incendie

ou d'explosion, au plus tard le 31 décembre 2024 »

Dans son plan d'actions mis à jour le 26/11/2024, l'exploitant précise que les non-conformités électriques seront traitées pour le 13/12/2024 ; au 26/11, l'état d'avancement était le suivant : « 72 non-conformités levées, 20 sont prévues d'être levées d'ici à la fin de la semaine 51 ».

Le plan d'actions actualisé à début janvier 2025 indiquait que toutes les non-conformités listées dans le rapport de 2023 ont été traitées (soit plus de 90 écarts ; les 20 dernières ayant été levées fin décembre).

L'inspection a consulté par sondage les fiches de suivi d'observations réalisées suite au contrôle réalisé du 12/11 au 11/12/2024 pour les fours 2 et 3, et il s'avère que les non-conformités de 2023 ont bien été levées ; aucune non-conformité récurrente n'est tracée dans le rapport de vérification. De ce fait, les termes du projet d'APMD supra ont bien été respectés par l'exploitant.

En 2024, 35 nouvelles NC ont été mises en lumière. Vu le plan d'actions de l'exploitant, plusieurs non-conformités ont été traitées ; il en reste 20. Concernant les 9 NC en lien avec les contrôles à réaliser avec coupure électrique, elles vont être regardées prochainement pour action.

Aussi, il est relevé pour les fours 2 et 3 que les vérifications de fin 2024 sont également incomplètes « en raison du refus de l'exploitant de réaliser l'ensemble des mises hors tensions et essais requis. L'exploitant doit organiser avec l'organisme accrédité une intervention complémentaire ». Sur les autres rapports présentés de fin 2024, il s'avère que les vérifications ont aussi été partielles. Ce même type de vérification partielle est observé dans les rapports de vérification de 2023.

Concernant l'absence de contrôle des installations électriques du four 1 électrique, l'exploitant a indiqué avoir fait réaliser une vérification électrique en phase de réception de travaux. L'exploitant a indiqué avoir relancé le prestataire QUALICONSULT qui a réalisé cette vérification et ne pas avoir encore à disposition le rapport d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, au plus tard pour fin avril 2025, de :

- faire réaliser une vérification complémentaire des installations électriques non vérifiées en novembre / décembre 2024 et de traiter le cas échéant les éventuelles non-conformités réactivement ;
- transmettre à réception, le rapport de fin de travaux de vérification des installations électriques du four 1 « électrique » et la gestion des éventuelles non-conformités associées ;
- traiter les nouvelles non-conformités observées lors du contrôle de novembre / décembre 2024 et de fournir une attestation de conformité à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de juillet 2024 :

Les constats suivants ont été réalisés sans tenir de la mise en service du nouveau four électrique. Une prochaine inspection pourra vérifier que ces dispositions sont respectées suite à la mise en service du nouveau four électrique.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que 7 actions prévues dans l'étude technique foudre (cf point de contrôle n°10), n'ont pas été mises en oeuvre (parafoudre TGBT Décors et TSG, ligne de communication, armoire pomperie, tableau Calcin et bâtiment accueil).

L'exploitant a présenté à l'inspection le bon de commande du 27 mai 2023 d'un montant d'environ 10 000 euros et relatif à l'installation des derniers équipements requis par l'étude technique foudre. Il apparaît que certains travaux commandés sont déjà réalisés du fait de la mise en place d'un nouveau TGBT lié au nouveau four électrique.

L'exploitant a indiqué que des travaux seront finalisés à la fin de l'année 2024.

L'exploitant met en place les derniers dispositifs de protection requis par l'étude technique foudre au plus tard au 31 décembre 2024.

Au regard de ces éléments, il est proposé à Madame la Préfète des Charentes, sur ce point, la signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure visant à mettre en place les derniers dispositifs de protection contre la foudre requis par l'étude technique foudre d'ici la fin de l'année 2024.

Constats :

Suite à un long processus d'échange avec l'exploitant et le corps préfectoral, l'inspection a proposé le 22/10/2024 un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure reprenant les échéances proposées par l'exploitant dans son plan d'actions présenté lors de la réunion présidée par la sous-préfecture de Cognac du 16/10/2024.

À ce jour, la mise en demeure n'est pas signée.

La présente inspection avait pour objet de s'assurer de l'avancement des mises en conformité prévues à échéance et s'assurer de la tenue des engagements pris par l'exploitant.

Pour rappel, les termes du projet d'APMD supra qui prévoyait la mise en conformité sur les installations foudre, sont les suivants :

«les dispositions l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en installant l'ensemble des dispositifs de protection contre la foudre requis par l'étude technique foudre, au plus tard le 31 décembre 2024.»

Au 26/11/2024, l'exploitant précise que tous les travaux ont été réalisés et que d'autres travaux (voir tableau ci-dessous) étaient à réaliser. Les travaux ont été finalisés selon le plan d'actions transmis fin décembre 2024.

Travaux	Date fin travaux
Traitement des secteurs TGBT calcin, compo, F2 – Dépotage fioul – Stockage O2/C2H2	16/10/2024
Traitement du secteur Poste décor	14/11/2024
Traitement du Poste Services Généraux	31/12/2024

Une vérification complète des installations foudre a été réalisée par DEKRA le 04/12/2024. Le rapport de contrôle conclut à l'absence d'observation constatée. En revanche, l'inspection constate que :

- la vérification n'a pas été complète du fait de l'absence « de vérification de la partie haute des conducteurs de descente des paratonnerres, faute de mise à disposition de moyen d'accès en sécurité » ;
- le rapport de vérification n'intègre pas la référence et la date des études foudre et de la notice de vérification en vigueur ; ainsi, on ne sait pas sur quel référentiel, l'organisme de contrôle s'est basé (sachant que les études foudre ont été refaites mi-novembre 2024 (voir infra)) ;
- le contrôleur n'a pas eu accès aux derniers rapports de vérification pour pouvoir s'assurer de la continuité et de la bonne résorption des anomalies observées historiquement ;
- les secteurs, objets des travaux attendus d'être réalisés suite à la proposition de mise en demeure supra, ont été vérifiés et aucune anomalie n'a été relevée.

La vérification n'a pas porté sur les installations foudre alimentant le four électrique 1. L'exploitant a indiqué que les travaux de protection de foudre ont été intégrés en phase chantier du four.

Par ailleurs, il avait été relevé, lors de la précédente inspection, que les études foudre du site n'avaient pas été mises à jour suite à l'installation du four verrier électrique. Une analyse du risque foudre (ARF) du 15/11/2024 a été réalisée par DEKRA. En outre, l'ARF a bien intégré le nouveau four électrique dans la portée de l'étude. Aucune recommandation n'est formulée dans l'ARF et pas de besoin de réaliser une ETF complémentaire.

L'ARF supra prend en compte plusieurs hypothèses dont l'inspection a souhaité vérifier la véracité sur le terrain pour s'assurer que les données d'entrées sont bien correctes. L'inspection a réalisé cet exercice par sondage sur les hypothèses suivantes :

« Les stockages C3 / C4 sont séparés par deux murs coupe-feu 2h. » : lors de la visite des installations, il a bien été constaté la présence d'un mur intègre dont le degré coupe-feu peut être assimilé 2 h.

Tous les équipements valorisés dans l'ARF doivent aussi être contrôlés (voir tableau ci-dessous avec la liste de certains parafoudres) :

Références de l'EDD	Eléments importants pour la sécurité	Événements redoutés	Mesures existantes de maîtrise (réduction ou prévention) du risque	ED	EI
---	Sprinkler RIA	Perte du service	Présence de parafoudre	FA	FA
---	Détection incendie	Perte du service	Présence de parafoudre	FA	FA
---	Détection gaz	Perte du service	Présence de parafoudre	FA	FA

Par sondage, l'inspection s'est assurée que le rapport de vérification du 04/12/2024 intégrait bien lesdits parafoudres à contrôler. Les parafoudres de protection de la centrale de détection incendie et du sprinklage ont bien été contrôlés mais le rapport ne détaille rien quant au contrôle des parafoudres raccordés à la détection gaz du site : l'exploitant n'a donné aucune justification sur le sujet.

De ce qui précède, l'inspection constate que certains des travaux ont été réalisés au regard de l'absence de remarques formulées sur les secteurs concernés mais que plusieurs écarts demeurent (absence de la vérification totale des installations, absence de justificatifs que tous les travaux ont bien été réalisés suite à l'inspection de juillet 2024, absence de justificatif que le référentiel de contrôle (notice de vérification) utilisé est bien le bon ...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :

- corriger l'ensemble des écarts suscités en les justifiant ;- confirmer que le référentiel de contrôle utilisé est bien le bon ;
- confirmer que les parafoudres de la centrale de détection gaz et incendie ont bien été vérifiés ;
- réaliser une nouvelle vérification complète des installations foudre pour attester du retour à la conformité du site et la justification de la conformité des protections foudre autour du four 1 électrique.

Ces éléments sont nécessaires pour justifier de la levée de la proposition de mise en demeure supra.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2010, article 7.6.2 et 7.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

7.6.2 : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.6.3: L'installation est dotée de poteaux d'incendie de type normalisé (NFS 61.213 et 62.200) aux caractéristiques minimales suivantes: diamètre 100 mm, 17 litres/s pendant 2 heures, pression dynamique 1 bar. Un de ces poteaux devra être situé à moins de 200 mètres de l'entrée de l'établissement. Une attestation assurant que l'installation remplit effectivement les fonctions pour lesquelles elle est prévue, devra être délivrée par l'installateur et transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours, bureau départemental de prévision opérationnelle (application de la norme NFS 62.200).

Dans le cas où la totalité du débit disponible ne pourrait être obtenue à partir des poteaux ou bouches d'incendie du réseau d'eau (public ou privé), il est admis que les besoins soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau, propres au site et accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves d'eau (naturelles ou artificielles -publiques ou privées), devront être équipées ou réalisées conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire interministérielle n° 465 du 10/12/51.

Constats :

À noter que l'ARF du 15/11/2024 indique que « le réseau eau de ville alimente les poteaux incendie, les RIA et le sprinkler. Le réseau est raccordé au château d'eau (750m3) ».

De plus, l'ARF indique que l'« on compte 113 RIA sur le site et 30 poteaux incendie. Les zones les plus sensibles vis-à-vis du risque incendie sont protégées par des installations d'extinction automatique à eau de type « sprinkler » . Cela concerne les bâtiments I, C1, C2 et D ».

Lors de la présente inspection, les points suivants ont été contrôlés :

- plusieurs poteaux incendie sont présents sur site et sont alimentés par le réseau d'eau de ville qui est à 3 bar. L'exploitant a présenté un document listant les débits des poteaux du site mesurés en août 2024 et tous les débits sont bien supérieurs à 60 m³/h pendant deux heures. Des essais en simultané seront peut-être à réaliser en fonction du besoin défini par le calcul D9;

- la présence d'un installation d'extinction automatique à l'eau couvrant les bâtiments I, C1, C2 et D, a été relevée. Un essai de démarrage du groupe moto-pompe incendie a été réalisé lors de la présente inspection et celui-ci s'est avéré concluant à l'exception de la non ouverture de la ventelle en partie haute du local sources. En effet, ce constat pourrait conduire à une dégradation d'un bon fonctionnement prolongé du sprinklage ;

- la vérification du système de sprinklage supra est bien réalisée tous les 6 mois. Le rapport de vérification établi par la société AXIMA pour le contrôle du 30/09/2024 (le précédent datant du 08/04/2024). Pour rappel le référentiel de l'installation est FM Global. Le rapport de vérification conclut à la présence de non-conformités sur le système de sprinklage ainsi que d'observations et d'améliorations proposées. Le rapport de contrôle fait état de :

- l'absence de donnée sur les caractéristiques de la source d'eau alimentant le sprinklage du fait qu'il s'agit du réseau d'eau de ville ;
- la nécessité de protéger par sprinklage ou de retirer les algecos situés contre la façade usine et l'autre situé à l'intérieur ;
- la nécessité de justifier les points hydrauliques défavorables du site ainsi que le débit d'essai validé lors de la réception du sprinklage ;
- la nécessité de compléter le système de sprinklage sur plusieurs zones du process (entrepôt de conditionnement, local maintenance (sortie convoyeur...)).

Plusieurs des anomalies supra ont déjà été relevées par le passé sans actions correctives probantes de la part de l'exploitant.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence de 2 citernes souples incendie de 200 m³ chacune en 2022-2023 ; chaque réserve dispose de prises d'aspiration pompiers.

Lors de la visite du terrain, il a été précisé la présence d'un bassin de confinement de 3000 m³ permettant de confiner toutes les eaux d'extinction qui viendraient de la zone process.

Enfin lors de la visite de la zone fioul (stockage : 2 cuves et zone de dépotage), l'inspection a relevé la présence d'un canon mobile raccordé à une moto-pompe également mobile prépositionnés et connectés à un poteau incendie. Ce dispositif est laissé en permanence pour assurer la protection incendie de la zone fioul (à noter qu'il y a toujours 150 t de fioul dans la cuve aérienne restante). L'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur la nécessité de conserver le canon et la moto-pompe mobile même lors de l'arrêt de l'activité fioul. Ce type de dispositif peut être utile pour la défense intérieure contre l'incendie du site pour d'autres secteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de :

- justifier que les moyens pour la DECI du site sont suffisants ; à cet effet, une mise à jour de l'évaluation des besoins en eau pour la défense incendie est réalisée en application de la règle D9 et l'adéquation avec ce besoin est démontré ;
- transmettre les justificatifs attestant de la prise en compte des écarts identifiés suite à la vérification de AXIMA de septembre 2024 du sprinklage (rappelés ci-dessus) ou de justifier l'acceptabilité des écarts maintenus en l'état (si une justification est donnée en ce sens, une validation assureur doit être transmise à l'inspection) ;
- corriger l'écart affectant la non ouverture de la ventelle en partie haute du local sources pouvant impacter le bon fonctionnement prolongé du sprinklage en cas de besoin ;
- conserver sur site et d'entretenir le canon mobile et la moto-pompe associée de la zone fioul actuelle, y compris après le démantèlement, de sorte à pouvoir y recourir en cas d'incendie sur d'autres secteurs du site.

Enfin, il est demandé à l'exploitant de réaliser une évaluation des besoins pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie par application de la règle D9A et de justifier que les moyens disponibles sur site sont suffisants pour répondre au besoin évalué.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Cessation d'activité d'un four alimenté en fioul

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/06/2017, article 1.4.6

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Dans le cadre du remplacement des fours alimentés en fioul par des fours verriers électriques, Madame la préfète a pris acte de la modification par courrier du 20/11/2023.

Dans le cadre des investigations en lien avec la cessation d'activités, « s'agissant de la réduction de la quantité de combustible fossile, il vous appartient d'examiner la nécessité de procéder à d'éventuelles investigations sur l'état des sols et du sous-sol au droit des anciennes zones de stockage de fioul ».

Constats :

Le plan d'actions de l'exploitant, étant conditionné par le futur démantèlement de la cuve de fioul lourd N°1, est planifié de la manière suivante (mail de l'exploitant du 31/12/2024) :

- cuve N°2 démantelée courant juin 2023 ;
- 3 points prélèvements autour de la zone de rétention (le 06/11/24). Cette rétention est commune aux 2 cuves de fioul lourd N°1 + N°2 ainsi qu'à la cuve de GNR.
- démantèlement de la cuve N°1 et démontage tuyauterie et local pompes fioul lourd durant le 1er semestre 2025 ;
- prélèvement au sol au droit des anciens emplacements des cuves de stockage de fioul pour voir la pollution éventuelle dans le courant du 2^{ième} semestre 2025 ;

- dépollution si nécessaire dans la foulée ;
- travaux de suppression de la rétention suite démantèlement des 2 cuves simple enveloppe 1 et 2.

L'exploitant doit tenir informée l'inspection de l'avancement des actions supra. L'exploitant précise que l'ensemble des actions supra seront finalisées pour le second semestre 2025.

Les tuyauteries aériennes alimentant en fioul les anciens fours ne seront pas démantelées mais maintenues sur site après inertage et dégazage.

Lors de la visite des installations, il a été constaté que :

- la cuve 2 avait bien été démantelée ;
- l'aire de dépotage de la zone fioul est associée à une zone bétonnée dont l'évacuation des effluents se fait non loin de secteurs non étanchés (la capacité de rétention de l'aire semble sous estimée et il ne peut être écarté que des impacts au niveau des zones non étanches soient à recenser). Il paraît donc pertinent de compléter les sondages de sols qui seront faits au moment du démantèlement de la rétention à venir commune aux deux cuves à fioul.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- transmettre les justificatifs de démantèlement de la cuve n°2 et le rapport d'analyse de sol autour de la rétention des cuves à fioul lourd et de préciser, le cas échéant, les mesures de gestion à réaliser en cas de contamination des sols ;
- justifier que les tuyauteries de fioul aériennes, qui seront conservées sur site, seront dégazées et inertées selon les règles de l'art ;
- réaliser après démantèlement de la rétention commune aux deux cuves à fioul, des sondages de sols également au niveau du secteur inétanche à proximité de la zone de transit des effluents susceptibles d'être pollués ;
- poursuivre la transmission à l'inspection d'éléments d'actualités concernant le déploiement du plan d'actions supra à une fréquence bimestrielle. A noter que les tuyauteries de la cuve à fioul n°1 devront également être dégazées et inertées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois